

N° 5218⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(11.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Mme Marie-Josée FRANK, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 9 octobre 2003, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des plans d'architecture afférents, ainsi que d'une convention conclue le 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a été saisi le 10 octobre 2003 du projet de loi sous rubrique et le 31 décembre 2003 d'un avenant à la convention précitée qui a été signé le 10 décembre 2003 entre les mêmes parties. La Haute Corporation a remis son avis le 27 janvier 2004.

Lors de sa réunion du 12 février 2004, après avoir désigné Madame Marie-Josée Frank comme rapportrice dudit projet de loi, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, au cours de cette même réunion, adopté un amendement au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 2 mars 2004. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 11 mars 2004.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher. L'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution prévoit, en effet, que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, c'est précisément le cas en l'espèce.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit, certes, de manière prioritaire le développement intensif des mesures garantissant un maintien à domicile des personnes concernées, mais qui envisage également des initiatives favorisant la modernisation et l'augmentation de la capacité des structures d'accueil pour les personnes âgées. En effet, pour un bon nombre d'intéressés, les aides et les soins nécessités dans le cadre du maintien à domicile atteignent

rapidement une ampleur rendant indispensable un déménagement en institution. D'autres encore préfèrent aller vivre de suite dans un centre intégré afin notamment d'éviter de souffrir d'isolement social. Au vu du vieillissement démographique croissant de la population, il s'avère indispensable d'améliorer l'offre en la matière.

Le projet de construction d'un centre intégré pour personnes âgées le long de la rue des Tanneurs à Grevenmacher remplace un autre projet convenu entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs Franciscaines le 30 mai 1996 et approuvé par une loi du 8 septembre 1998 qui prévoyait comme lieu d'implantation le site de l'ancienne clinique. Suite au refus du collègue échevinal d'octroyer l'autorisation de construire pour des raisons tenant à l'incompatibilité d'un bâtiment d'une telle envergure avec l'environnement architectural de la vieille ville, la Congrégation a opté, en accord avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, pour un terrain se situant à proximité du site initialement prévu mais sis à l'extérieur des anciens remparts. Une nouvelle convention entre les deux parties concernées a ainsi été signée en date du 21 mars 2003, après son approbation par le Conseil du Gouvernement le 7 février 2003.

*

3. CONCEPTION

Le centre intégré comportera 107 chambres disposées sur trois étages, ainsi que sur le rez-de-jardin d'un même bâtiment. Sa vocation étant d'accueillir des personnes valides, ainsi que des pensionnaires souffrant de démence légère ou avancée, les 107 chambres envisagées sont réparties en 10 groupes reflétant les 7 stades de validité de la population hébergée pouvant aller d'un état de santé satisfaisant à une station de fin de vie. Cette répartition permet de prendre en compte, par un aménagement adapté, les besoins spécifiques de chaque stade. Ainsi, à titre illustratif, le rez-de-jardin comportant 7 chambres sera réservé à la station „ Fin de vie “ à cause de son implantation protégée et disposera, outre d'un séjour à l'instar de chaque groupe, d'un local d'accueil pour les familles, ainsi que d'une chambre de visiteur avec cellule sanitaire intégrée.

Pour le détail de la conception du centre, de son aménagement architectural et technique ainsi que de sa situation urbanistique, il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux plans annexés du projet de loi.

Notons, néanmoins, l'attention spéciale accordée aux aspects écologiques de la construction et de l'exploitation au travers de l'adjonction d'une centrale de cogénération, de la prise en compte poussée de mesures écologiques passives et de la gestion rationnelle de l'énergie grâce à la compacité du bâtiment.

*

4. FINANCEMENT

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré projeté sera assumée par la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Le coût intégral du projet est évalué à 22.470.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction.

Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la Congrégation. Aux termes de la convention précitée du 21 mars 2003, approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 et modifiée par un avenant du 10 décembre 2003, il est prévu que l'Etat participera à raison de 80% au coût des travaux, premier équipement compris – ce qui correspond à un montant de 17.976.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction –, le solde étant à charge de la Congrégation. Il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés des principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Les montants susmentionnés s'entendent honoraires et TVA compris. Il est prévu qu'ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Dans son avis du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat reste perplexe face à l'avenant du 10 décembre 2003 susmentionné dans lequel les deux parties se sont mises d'accord pour évaluer le montant de la

participation étatique par rapport à une valeur indiciaire différente de celle inscrite dans la convention initiale (valeur 552,23 au lieu de la valeur 563,36). Il considère qu'il serait naturel que le montant réévalué à la valeur indiciaire en vigueur au 1er avril 2003 et inscrit à l'article 2 de la loi en projet soit recalculé en conséquence. Il recommande, en outre, de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi et marque d'ores et déjà son accord avec une modification éventuelle du texte à cet égard.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage ces recommandations de la Haute Corporation et a modifié dès lors le texte de l'article 2 en conséquence.

Le Conseil d'Etat tient encore à attirer l'attention sur une difficulté éventuelle qui pourrait résulter de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas réalisé dans les délais légaux prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation à la disposition légale précitée.

La Commission parlementaire a donc soumis au Conseil d'Etat un amendement sous la forme d'un nouvel article 5 allant dans ce sens. La Haute Corporation a approuvé, dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, l'amendement en question.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans commentaire.

Article 2

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, le montant de la participation étatique a été recalculé suite à l'introduction d'une nouvelle valeur indiciaire par l'avenant du 10 décembre 2003 à la convention du 21 mars 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs Franciscaines. Il a ensuite été adapté étant donné le remplacement de la référence à l'indice des prix à la construction par sa dernière valeur connue.

Article 3

Sans commentaire.

Article 4

Cet article prévoit l'abrogation de la loi du 8 septembre 1998 autorisant l'Etat à participer au financement de la transformation et de l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher dans la mesure où le présent texte remplace ce projet de rénovation qui est devenu irréalisable sur le site initialement envisagé, suite au refus de l'autorisation de construire par le collège échevinal.

Article 5

Ce nouvel article a été introduit par la Commission parlementaire conformément à la suggestion du Conseil d'Etat afin d'éviter une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher**

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées par la congrégation des Sœurs Franciscaines à Grevenmacher. Le taux de participation ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 18.879.305,96.– euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la congrégation des Sœurs Franciscaines à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– La loi du 8 septembre 1998 autorisant l'Etat à participer au financement de la transformation et de l'extension du centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher est abrogée.

Art. 5.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 11 mars 2004

La Rapportrice,
Marie-Josée FRANK

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF